

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2014
A 18H30

L'an deux mille quatorze, le six novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

Etaient présents : Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES

Absents ayant donné pouvoir : Mme Janine VERGE (Mr René LATOUR)
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)
Mr Jacques ROMAN (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents : Mme Christiane BOUVARD ; Mme Valérie BONED

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Conseillers : en exercice : 15 présents : 10 votants : 13

La séance est ouverte à : 18H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
1		Compte rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2014
2	14/9/48	SDESM 77: Enfouissement 2015 - Tranche n°3
3	14/9/49	Décision Modificative n°1 : Budget communal / Eau
4	14/9/50	Epicerie de Barbizon : Plan de financement et demande de subvention au PNR
5	14/9/51	Barbizon Tourisme : Désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association
6	14/9/52	Bicentenaire : Tarification des Affiches
7	14/9/53	Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
8	14/9/54	Taxe d'aménagement.
9		Questions Diverses

1 **Compte rendu du conseil municipal du 18 septembre 2014**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du **18 septembre 2014**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve l'unanimité le compte rendu précité avec les **avec les modifications** :

.....
2 14/9/48 SDESM 77: Enfouissement 2015 – Tranche n°3

Le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de programmer les travaux (Tranche 3) d'enfouissement de l'année 2015. Il est donc proposé de continuer l'enfouissement de l'avenue de Gaulle.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que la commune de Barbizon est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux aériens de l'avenue Charles de Gaulle,

Considérant que les projets de convention dans lesquels les travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification basse tension et réseau Éclairage Public, ont été estimés :

Pour la basse tension :

A 133 963 € HT, soit une participation communale **de 26 793.00 €.**

Pour le réseau Éclairage Public à 81 423.00 € TTC.

La commune de Barbizon doit régler au SDESM, la totalité des frais avancés pour l'enfouissement des réseaux d'éclairage public. Une subvention de 70% du montant HT des travaux ne pouvant excéder **35 000€** sera reversée à la collectivité à la suite des travaux. Il reste donc à la charge de la commune 43 423.00 €TTC et étant précisé que le montant final, établi sur la base des factures définitives, pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des aléas rencontrés lors de la réalisation des travaux.

Pour le réseau Communications Électroniques

Le coût estimé à inscrire au budget est de 74 463.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'approuver le programme de travaux et les modalités financières.
- de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour le réseau éclairage public au SDESM.
- de demander au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification basse tension, éclairage public et de communications Électroniques de l'avenue Charles de Gaulle (3ème Tranche)
- d'approuver les conventions de participation financière de la commune aux frais des travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification basse tension, éclairage public et de communications électroniques de l'avenue Charles de Gaulle réalisés par le SDESM.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SDESM tous les documents relatifs à ces conventions.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune de l'année de réalisation des travaux.
- de solliciter les subventions les plus hautes possibles au PNR

Mr Le Maire indique que la commission travaux réfléchit aux dernières tranches. Celle de 2015 s'arrêtera au n°58. La commission s'interroge pour débiter la rue de Fleury.

GT signale que le SDESM avait prévu un poteau d'arrêt. Il faudra donc être attentif sur ce point pour envisager la dernière phase des travaux avec ce détail.

BD demande si les futurs travaux d'enfouissement prévoient la mise en place du même mobilier urbain.

PD répond par la positive et ajoute que la commission travaux en profitera l'année prochaine pour remplacer les luminaires en LED car la commune peut être subventionnée à ce titre là.

Adopté à l'unanimité

.....

3 14/9/49 Décision Modificative n°1 : Budget communal et Budget Eau

Le Maire expose que des modifications d'écritures budgétaires doivent être réalisées pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne le budget COMMUNAL

- la notification du Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est en fait de 43 796 €, nettement supérieur à ce qui avait été prévu au BP (initialement 25 000 €)
- les ajustements liés aux opérations d'investissement

cf tableau adressé aux élus lundi 3/11

En ce qui concerne le budget EAU

- Il est nécessaire de régulariser les écritures relatives aux réunions de négociations et de préparation pour le contrat EAU POTABLE
- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du rapport que le prix et la qualité du service EAU
- ajustements liés aux investissements et notamment le besoin en financement de 26400 euros au lieu de 23 000 €

Aussi, le conseil municipal doit en délibérer.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réaliser des modifications des écritures budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies dans les tableaux récapitulatifs ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

.....

4 14/9/50 Épicerie de Barbizon Plan de financement et demande de subvention au PNR

L'épicerie de Barbizon doit être réhabilitée. Cette réhabilitation concerne la rénovation des murs intérieurs du commerce en peinture, ainsi que le remplacement du matériel de rayonnage et de deux vitrines réfrigérées.

Un diagnostic C.C.I. (Chambre de Commerce et d'Industrie) a été établi, assez bon dans l'ensemble, mais contenant quelques préconisations pour l'amélioration générale du commerce (accessibilité et déplacement à l'intérieur du magasin des personnes à mobilité réduite par exemple obligatoire au 1^{er} janvier 2015).

Le projet tel que présenté aujourd'hui s'élève à 25 000 € H.T, soit 30 000 € TTC. Le conseil municipal doit donc en délibérer pour approuver le plan de financement qui fait état d'une participation financière communale qui s'élève à 10 000 € et une subvention du PNR possible de 15 000 €, soit 60 % du montant HT.

Le dossier de demande de subvention a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la C.C.I.

Il est ensuite soumis à la Commission de Développement Local du P.N.R. au moins un mois avant la réunion du Comité syndical.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le plan de financement présenté et le dossier déposé en mairie par Mr FAHRAT,

Après en avoir délibéré, décide :

De donner un avis favorable pour le lancement des travaux de réhabilitation de l'épicerie de Barbizon
De solliciter les subventions les plus hautes possibles auprès du PNR

Mr le Maire souligne que la commune est propriétaire des murs et du fonds de commerces. A ce titre, la commune doit être à l'origine de la demande de subvention auprès du Parc naturel Régional du Gâtinais (PNR). BD souligne que les travaux de peinture doivent être pris en charge par le locataire.

René LATOUR suit le dossier avec attention et est en train de travailler sur l'aménagement pour que les étalages soient mis en valeur et pour libérer le local qui se trouve à l'arrière de la boutique.

Madame DETOLLENAERE Brigitte précise que les travaux de peinture intérieure (travaux d'embellissement) sont toujours à la charge du locataire et non à celle du propriétaire et que, par conséquent, ces travaux de l'épicerie pourraient ne pas être financés par la Commune.

Adopté à l'unanimité

.....

5 14/9/51 Barbizon Tourisme : Désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association

Il convient de désigner de nouveaux membres au sein du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de BARBIZON TOURISME.

Après appel à candidature,

Brigitte DETOLLENAERE et René LATOUR ayant démissionnées.

Messieurs Charles PETITHORY, Gérard THIEVIN candidatent pour être membres de l'association BARBIZON TOURISME

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De désigner M. Charles PETITHORY, Gérard THIEVIN, pour siéger au sein de BARBIZON TOURISME.

Adopté par 11 voix pour 1 voix contre (Mr J. ROMAN) et 1 abstention (Mr P. BEDOUELLE)

.....

6 14/9/52 Bicentenaire : Tarification des Affiches

L'exposition « JF Millet dans la rue » génère des demandes d'acquisition d'affiches.

La commune possédant une régie de recettes culturelles, il convient de délibérer sur la tarification des affiches que la commune proposera à la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

de fixer la tarification des affiches et cartes postales comme suit :

- o AFFICHE : 50 €

Adopté par 11 voix pour et 2 voix contre (Mr P. BEDOUELLE, Mr J. ROMAN)

Brigitte DETOLLENAERE signale que le tarif risque d'être un peu élevé et être en concurrence avec la Maison-Atelier JF Millet. Elle demande si les membres du Conseil Municipal ne doivent-ils pas réfléchir à baisser le prix.

Gérard THIEVIN souligne que les affiches RAZZIA se sont vendus 600 €.

Mr le Maire ajoute que des affiches ont déjà été réservées et qu'il convient de couvrir le prix de revient.

7 14/9/53 Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le POS établi le 30 août 1977 et modifié à plusieurs reprises, avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Gâtinais (PNR), avec les Schémas Directeurs (SCOT) régionaux ainsi que la ZPPAUP destinée à devenir l'AVAP.

- En effet, le POS actuel, modifié a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural. Aujourd'hui, il ne répond que pour partie aux exigences actuelles des habitants en termes de qualité de vie, de cadre de vie, d'aménagement et de développement durable.

- Il est donc souhaitable que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à un projet d'aménagement de la commune afin de mieux organiser et de maîtriser son développement sur l'ensemble du territoire ;

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Adapter le POS pour atteindre les objectifs poursuivis traduisant ainsi les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilitant les négociations avec les autorités de l'État et les partenaires

Mettre en conformité le document d'urbanisme actuel avec la réglementation en vigueur

Elaborer un PLU en cohérence avec l'AVAP

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal (1) ;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par du Plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de prescrire la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectif de :

- remplacer le Plan d'occupation du sol (POS) actuellement applicable par un Plan local d'urbanisme (PLU) et le mettre en cohérence avec l'AVAP.
- assurer la pérennité du patrimoine architectural ;
- créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable ;
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, libérale ainsi que de l'emploi sur la commune.
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations ;
- Présentation du projet dans le bulletin municipal ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,
- Un page spéciale PLU sur le site Internet

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire : Le Conseil régional, le Conseil général, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains), l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, l'EPCI en charge du Programme local de l'habitat, les syndicats d'agglomération nouvelle, l'Office national de forêt (ONF) (*), le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français (*), les chambres consulaires, le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) (*), l'EPCI compétent en matière de SCOT, et l'EPCI compétent en matière de SCOT dans le territoire limitrophe (*) le Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine de Seine-et-Marne (STAP77), soient consultés pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire : Les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes , soient informés de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être consulté(e)s au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, soient consultées à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture Melun, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

DESIGNE les membres du Conseil Municipal chargés du suivi de l'élaboration du PLU au sein du conseil Municipal selon la liste établie comme suit :

- Mr Philippe DOUCE
- Mr Klaus SCHOPPHOFF
- Mme Dominique GENOT
- Mr Gérard THIEVIN
- Mr Charles PETITHORY
- Mme Marie BESSES
- Mme Brigitte DETOLLENAERE
- Mr Pierre BEDOUELLE
- Mr Jacques ROMAN

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 2031.

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une **dotation** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRÉCISE que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

RAPPORTE la délibération n° 14/7/39 du Conseil Municipal du 31 juillet 2014.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Aux personnes publiques et autres personnes pouvant être associées ou consultées dont la liste est établie comme suit :

- M. le président du Conseil régional d'Île-de-France
- M. le président du Conseil général de Seine-et-Marne
- les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains)
- M. le président du Syndicat des transports d'Île-de-France
- MM. les présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (Si l'EPCI est compétent en « transport) ;
- La Communauté de commune du Pays de Bière
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge du Programme local de l'habitat :
- La communauté de commune de Fontainebleau-Avon
- les syndicats d'agglomération nouvelle
- M. le directeur de l'Office national de forêt à Fontainebleau (ONF)
- M. le président du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne
- M. le président de la Chambre de métiers de MELUN
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne
- M. le président du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)
- M. le président de l'Établissement Public compétent en matière d'élaboration, de gestion et d'approbation du SCOT :
- M. le président du syndicat mixte d'étude et de programmation de Fontainebleau
- M. le président de l'Établissement Public compétent en matière d'élaboration, de gestion et d'approbation du SCOT, dans les territoires limitrophes.

MM. les maires des communes limitrophes de :

- Fontainebleau
- Chailly-en-Bière
- Saint-Martin-en-Bière
- Fleury-en-Bière

Les associations locales d'usagers agrées (R.121-5 du CU)

- les associations agrées de protection de l'environnement (L.141-1 et L.141-2 du Code de l'environnement)
- les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite

Conformément à l'article L.123-8 quatrième alinéa du Code de l'urbanisme (CU) :

- Tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements

Conformément à l'article L.123-8 cinquième alinéa du Code de l'urbanisme (CU) :

Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, (mentionnées à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation), c'est-à-dire :

- les offices publics de l'habitat
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré
- les fondations d'habitations à loyer modéré

Conformément aux articles R.122-8 et R.123-17 du Code de l'urbanisme (CU), il s'agit :

- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellations d'origine contrôlées ;
- M. le directeur du centre régional de la protection forestière à ORLEANS (CRPF), en cas de réduction de l'espace forestier.

Conformément aux articles L.123-9 du Code de l'urbanisme (CU) et L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmission obligatoire à :

- le comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Adopté à l'unanimité

Le 28 novembre 2011, par délibération le conseil municipal a instauré et fixé les taux et exonération de la taxe d'aménagement pour une application au 1^{er} mars 2012. Cette délibération mentionne une validité de 3 ans, il revient donc au conseil municipal de les reconduire.

Monsieur le Maire expose que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a remplacé la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,4% (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7
- La présente délibération est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoir de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige et de définir les conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Le conseil est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige,

Considérant la convention à signer entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et la commune de Barbizon relative aux conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'approuver la convention à signer entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et la commune de Barbizon relative aux conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

.....

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article 1 : d'allouer une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) à l'association COMITE DES FETES.

Article 2 : de dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h00.

**Le Maire,
Philippe DOUCE**



The image shows several handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly legible as 'Philippe Douce', corresponding to the Mayor mentioned in the text. Other signatures are more stylized and difficult to read, but they appear to be from other council members.